



EXTRAIT du procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 1^{er} octobre 2013, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N° 635

ÉTABLISSANT LES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE REPAS ET DÉPLACEMENTS POUR LES ÉLUS ET CADRES

ATTENDU QUE la Ville d'Hudson veut régler les remboursements de frais de repas et de déplacements des élus et des cadres municipaux.

ATTENDU QU'UN tel règlement est prévu à l'article 27 de la *Loi sur le Traitement des Élus*, LR.Q., chapitre T-1t001.

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la session spéciale tenue le 24 septembre 2013.

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par monsieur le conseiller Jacques Nadeau, **appuyé** par madame le conseiller Madeleine Hodgson et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 635, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1 - Application

Le présent règlement s'applique aux dépenses que les élus et des cadres municipaux sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la Ville.

Article 2 - Frais de repas

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement, sur présentation de pièces justificatives (reçus), des frais de repas :

- a) Déjeuner: 15.00 \$ (taxes et pourboires inclus)
- b) Dîner: 20.00 \$ (taxes et pourboires inclus)
- c) Souper : 40.00 \$ (taxes et pourboires inclus)

Les frais de repas ne peuvent en aucun temps contenir des montants pour des boissons alcoolisées.

Article 3 - Kilométrage

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de déplacements avec un véhicule personnel :

- a) 0.54 \$ du kilomètre

Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel.

Lorsque plusieurs élus ou cadres, ou une combinaison des deux, doivent se déplacer vers un même endroit, le réclamant qui acceptera de transporter un ou plusieurs autres élus ou cadres dans son véhicule, pourra, en sus du 0.54 \$/km, ajouter 0.10 \$/km à sa réclamation.

Article 4- Coucher

La Ville remboursera le montant réel de la dépense pour toute personne qui doit coucher dans une accommodation publique pour la nuit.

La personne qui, au lieu d'utiliser une accommodation publique, désire coucher chez un parent ou un ami, pourra réclamer un montant forfaitaire de 50 \$, en guise de compensation.

Article 5- Modalités

Le réclamant devra présenter ses frais de repas et de déplacements en utilisant le formulaire de réclamation déjà en cours à la Ville, signé par lui-même accompagné des originaux des factures.



Hudson

RÈGLEMENT N° 635
Établissant les remboursements des frais de repas et déplacements pour les élus et cadres

Adopté le 13/10/01 – Publié le 13/10/09

Article 6 - Autorisation

Avant que le paiement ne soit effectué la Directrice générale fera autoriser son compte de dépenses par le Maire; le Maire, les Conseillers et les cadres feront autoriser leur compte de dépenses par la Directrice générale.

Article 7- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

REG 635

ADOPTÉ

*Diane Piacente,
Maire*

*Vincent Maranda,
Greffier*

Hudson ce 1^{er} jour d'octobre deux mille treize